

Solidaires



Antony, le 15 février 2007

Monsieur le Directeur Général du
Cemagref
Parc de Tourvoie - BP 44
92163 ANTONY cedex

Objet : prise en compte des évolutions concernant les doctorants

Plusieurs éléments nouveaux intervenus ces derniers mois nous conduisent à vous demander de faire évoluer les conditions d'emploi et de rémunération des doctorants au Cemagref.

1) la rémunération des doctorants en CDD du Cemagref :

Elle a été fixée et indexée par une délibération du CA en date du 24 novembre 2005 sur l'indice majoré 369 de la FP, ce qui correspondait à l'époque au 1^{er} échelon du corps des Ingénieurs d'Etudes. Or, l'attribution d'un point uniforme à tous les fonctionnaires au 1^{er} novembre 2006 a fait passer cet indice à 370 (augmentation non répercutée sur la paie des doctorants). De plus, la loi de finances 2007 a prévu de porter le montant des allocations de recherche du MENESR à 1,5 fois le SMIC au 1^{er} octobre 2007 (pour les doctorants en 3^{ème} année), ce qui portera ce montant à 1881,42 € bruts mensuels, soit nettement au-dessus de la rémunération des doctorants Cemagref (actuellement à 1673,15 € bruts mensuels). Nous considérons que ces évolutions doivent être répercutées « en temps réel » sur la rémunération des doctorants du Cemagref. En conséquence nous vous demandons de mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de concertation entre direction et syndicats une proposition de révision des modalités de calcul de la rémunération des doctorants en vue de soumettre une nouvelle délibération au CA de l'Etablissement (en mars ou juin).

2) la rémunération des doctorants sur d'autres financements :

L'article L412-2 du code de la recherche modifié par la loi du 18 avril 2006 donne la possibilité aux organismes de recherche d'abonder la rémunération des doctorants sur leur propre budget. Par souci d'équité entre tous les doctorants travaillant au sein de l'Etablissement, nous demandons à ce que le Cemagref complète systématiquement les montants de rémunération ou de bourse des doctorants en tant que de besoin de manière à ce que chacun perçoive au total une somme équivalente à la rémunération des doctorants sur CDD Cemagref (cela concerne notamment les doctorants étrangers ne bénéficiant que d'une faible bourse de leur pays d'origine).

3) le contrat des doctorants Cemagref :

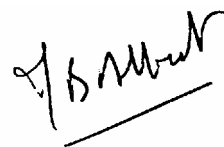
Le 16 janvier 2007, lors d'une réunion entre les services du MENESR et les organisations syndicales de la recherche et de l'enseignement supérieur (dont SUD-Recherche-EPST) sur le dossier « précarité » nous avons eu communication d'une « circulaire relative à la résorption des libéralités des doctorants et des post-doctorants » adressée le 26 octobre 2006 –

notamment - à tous les directeurs d'organismes de recherche. Dans cette circulaire, il est clairement affirmé¹ que tous les doctorants doivent bénéficier d'un contrat de travail. A la lumière de cette position du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la modification des contrats de thèse Cemagref opérée en fin 2004 qui a fait disparaître la mention « contrat de travail » - modification désapprouvée par le CTPC lors de sa réunion du 23 novembre 2004 - apparait particulièrement mal venue. Nous demandons à la direction de rétablir la mention « contrat de travail » sur les contrats de thèse du Cemagref. Même si la Direction des Affaires Juridiques du MENRT affirme dans sa note du 21 mars 2000 qu'il n'y a aucun doute au regard de la jurisprudence sur le fait que les allocations de recherche et autres « bourses » de thèse constituent bien la contrepartie d'un contrat de travail, il est essentiel que cela soit explicite pour tout le monde. C'est particulièrement important pour les doctorants étrangers (hors ressortissants UE) dans leurs démarches auprès des préfetures et DDTEFP pour pouvoir être reconnus comme salariés et bénéficier de l'ensemble des droits sociaux y afférents (allocations chômage en particulier). Cette demande vaut évidemment pour tout CDD de doctorant délivré par le Cemagref, quel que soit le mode de financement de la thèse.

4) les difficultés particulières des scientifiques étrangers :

Les doctorants et post-doctorants étrangers (hors ressortissants de l'Union Européenne) sont soumis à un véritable parcours du combattant pour l'obtention et le renouvellement de carte de séjour et d'autorisation de travail. Devant l'impossibilité de résoudre la quadrature du cercle, certains se retrouvent temporairement en situation irrégulière au regard de règles qui n'ont cessé de se durcir, ce qui conduit à la suspension de leur contrat (et donc du salaire) par l'administration. Outre la demande exprimée ci-dessus concernant la qualification explicite en « contrat de travail » des contrats de thèse (et bien sûr des contrats de post-doctorat qui normalement sont toujours fondés sur l'art 4 de la Loi du 11 janvier 1984), nous réitérons la demande exprimée par les représentants du personnel lors de la réunion DG / syndicats du 18 janvier 2007 : nous souhaitons que la direction du Cemagref alerte le MENESR sur ces problèmes pour qu'il trouve une solution d'ensemble avec le Ministère de l'Intérieur.

Pour SUD-Recherche-EPST, branche Cemagref



M-B. ALBERT

Copie : secrétaire général
chef du SRH
chef du service juridique

¹ il ne s'agit que de la réaffirmation d'une position du Ministère qui avait déjà par le passé été officiellement communiquée aux directions d'organismes nous a-t-il été précisé.